

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/138
2 octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES
MINORITES

Quatrième session

Point 9 de l'ordre du jour

DOCUMENTS
INDEX UNIT **MASTER**

4 OCT 1951

MTA/MW

TEXTES DE L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS

A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES

(Mémoire du Secrétaire général)

1. Au cours de la cinquante huitième séance de sa troisième session, la Sous-Commission a examiné une proposition, présentée à sa deuxième session, prévoyant la publication par le Secrétariat, tous les trois ans, d'un Annuaire des minorités. Eu égard aux observations de plusieurs de ses membres, la Sous-Commission a décidé qu'il conviendrait d'ajourner l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Annuaire des minorités" et la proposition a été retirée, étant entendu que la Sous-Commission en reprendrait l'examen lors de sa quatrième session.

2. A ce propos, le Secrétaire général appelle l'attention de la Sous-Commission sur l'Annuaire des droits de l'homme qui est publié sous l'autorité du Conseil économique et social et dont quatre volumes - ceux des années 1946, 1947, 1948 et 1949 - ont paru. Ces volumes contiennent de nombreuses dispositions constitutionnelles et législatives, des règlements administratifs, des dispositions figurant dans des Traités et Accords internationaux ainsi que des décisions, des résolutions et des recommandations des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, concernant les problèmes de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. La résolution 303 H (XI) adoptée le 9 août 1950 par le Conseil économique et social apporte à la composition de l'Annuaire des modifications qui concernent notamment la présentation dans les futurs Annaires des problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

4. La résolution 303 H (XI) stipule qu'à partir de l'Annuaire de 1951 :

1) Voir document E/CN.4/358, paragraphes 62 et 63.

"a) Chaque volume de l'annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où ce sera nécessaire, à l'évolution, dans le plus grand nombre de pays possible, d'un des droits ou d'un des groupes de droits étroitement apparentés, qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce recueil sera composé d'après les renseignements fournis par les gouvernements; il pourra comprendre des résumés de ces renseignements rédigés par le Secrétaire général, et s'appuiera sur des références aux lois promulguées et aux autres sources qui font autorité;

b) A cette fin, le Secrétaire général tracera, pour le soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, un plan qui indiquera, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'Annuaire devra étudier chaque année."

5. Conformément aux dispositions de cette résolution, le Secrétaire général a présenté à la septième session de la Commission des droits de l'homme, dans le document E/CN.4/522 du 9 mars 1951, un programme concernant les futurs annuaires des droits de l'homme. L'Annuaire des droits de l'homme figurait au nombre des questions à l'ordre du jour de la septième session de la Commission des droits de l'homme, mais celle-ci, comme elle l'indique dans son rapport au Conseil économique et social (document E/1992) s'est trouvée, faute de temps, dans l'impossibilité d'examiner la question au cours de cette session.

6. Le programme relatif aux futurs annuaires, établi par le Secrétaire général, contient deux listes concernant les droits et groupes de droits à étudier de 1951 à 1955. La première liste énumère des droits individuels et politiques, la deuxième des droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que la Commission peut décider soit de donner la priorité à la première ou à la deuxième de ces listes, soit de les combiner, de manière à indiquer un plan général des travaux pour la période de dix ans qui s'écoulera de 1951 à 1960.

7. Les droits ou groupes de droits ci-dessous, qui concernent spécialement les travaux de la Sous-Commission, figurent dans les listes :

Droits individuels et politiques :

1951 :

Egalité devant la loi; droit pour tous, sans distinction, à une égale protection de la loi; droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait

la Déclaration universelle et contre toutes provocations à une telle discrimination.

1953 :

Liberté de choisir un époux; droit pour les époux de ne conclure mariage qu'avec leur libre et plein consentement; droit de se marier et de fonder une famille sans restriction quant à la race, la nationalité, la religion; égalité de droits du mari et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution; protection de la famille par la société et par l'Etat.

Droits économiques, sociaux et culturels :

1951 :

Droit de la maternité et de l'enfance à une assistance spéciale; droit de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, à la même protection sociale.

1953 :

Droit à l'éducation; principes suivant lesquels l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études secondaires et supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, à tous en fonction du mérite; les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.
